Position du Réseau Forêt de FNE sur le projet de Parc National des forêts de Champagne et Bourgogne

1. Sur le projet de création du Parc National

La création d'un Parc National forestier est un engagement de la France depuis 2008. Il s'agit par ailleurs d'une demande ancienne et récurrente des associations de protection de la nature et de l'environnement (voir notamment le projet de Parc National de Fontainebleau, finalement avorté en 1999).

FNE soutient le projet de création de ce Parc National, à condition qu'il réponde aux standards internationaux en la matière, avec des critères correspondant à un classement en catégorie II de l'UICN[1].

En l'état des éléments présentés dans le dossier de prise en considération avec des activités sylvicoles et cynégétiques restant autorisées quasiment sans modifications, l'appellation « Parc National » perd tout son sens et se révèlerait, en dépit de moyens de fonctionnement importants, de faible intérêt pour la protection de la nature. **Il semblerait préférable en l'état actuel du projet de créer un Parc Naturel Régional (classement en catégorie IV de l'UICN) comportant de manière concomitante une grande Réserve Biologique Intégrale (correspondant à la zone proposée pour la création d'une réserve intégrale).**

2. Sur les pratiques sylvicoles et cynégétiques dans le périmètre du Parc National

La gestion forestière multifonctionnelle constitue la règle pour l'ensemble des forêts françaises. Néanmoins, certains cas particuliers nécessitent d'y déroger en plaçant le curseur du pilier social (exemple des forêts périurbaines) ou écologique (exemple des forêts à forte valeur biologique ou assurant des fonctions de protection des sols ou des eaux) à un niveau maximal par rapport au curseur du pilier économique.

Dans la réserve intégrale du Parc National

A l'image de ce qui se pratique déjà dans les RBI, la non-exploitation n'est pas la non-gestion. Ainsi, bien qu'aucune récolte de bois ni travaux sylvicoles n'aient lieu, **la régulation par l'homme des ongulés sauvages doit être maintenue**, dans la mesure où les grands prédateurs n'assurent plus cette fonction actuellement. **Les modalités de mise en œuvre de cette régulation doivent néanmoins être discutées et encadrées** (choix des pratiques de tir les moins perturbantes pour la faune, modalités restreintes d'accès aux parcelles forestières pour les véhicules motorisés, création de zones de quiétude pour la faune, etc.).

Les modalités de compensation financière de la perte de revenus générée par la non-exploitation des bois devront également être discutées entre l'Office National des Forêts et le Ministère de l'Ecologie.

Dans la zone cœur du Parc National

En matière sylvicole, il convient **d'appliquer des pratiques de gestion les plus proches des processus naturels** (régénération naturelle, mélange d'essences locales, pratiques d'exploitation à faible impact, etc.).

En matière de régulation des ongulés sauvages, les éléments présentés précédemment doivent également être appliqués.

[1] Union Internationale pour la Conservation de la Nature